

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE COMMISSION, DE  
COURTAGE ET DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE ET D'IMPORTATION-  
EXPORTATION DE FRANCE METROPOLITAINE

AVENANT DU 01/01/2017

A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT UN REGIME DE  
PREVOYANCE COLLECTIVE N°3100

**Entre les soussignés:**

**Organisations patronales :**

- Syndicats des Négociants et Commissionnaires à l'International-SNCI
- Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International – OSCI
- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME
- Union Française du Commerce Chimique – 1<sup>ère</sup> Section – UFCC
- Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM

**Organisations syndicales :**

- Fédération des Services - CFDT
- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC
- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CGC
- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO
- Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT

## **PREAMBULE :**

Les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les résultats du régime de prévoyance conventionnel. Compte tenu des bons résultats du régime, elles ont convenu d'améliorer les garanties du régime de prévoyance. Le présent avenant met par ailleurs en place un nouveau taux de cotisations.

L'Accord collectif du 19 janvier 2004 est révisé comme suit :

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DES GARANTIES DECES**

#### **• Capital décès**

L'article 2.3.4 « Montant du Capital » est désormais rédigé comme suit :

#### **« 2.3.4 - Montant du capital :**

##### **2.3.4.1 – Personnel non cadre**

*Quelle que soit la cause du décès :*

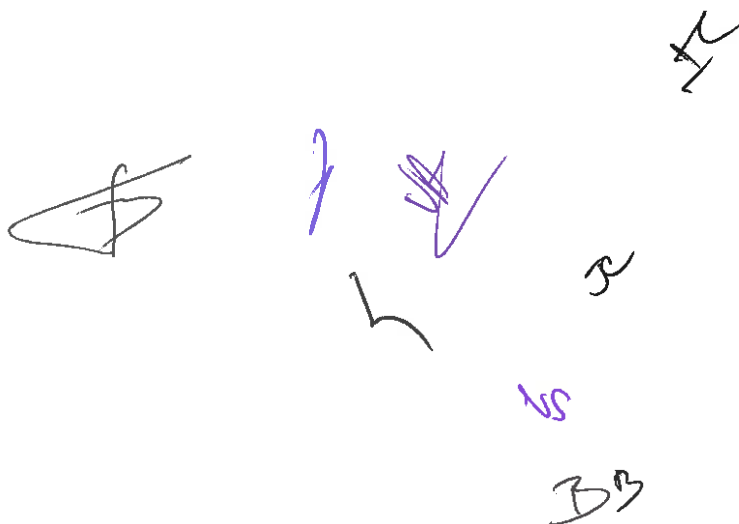
- Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 94 % du salaire de référence,
- Marié sans enfant à charge : 125 % du salaire de référence,
- Majoration par **enfant** à charge : 31 % du salaire de référence.

##### **2.3.4.2 – Personnel cadre**

*Quelle que soit la cause du décès :*

- Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 187 % du salaire de référence,
- Marié sans enfant à charge : 250 % du salaire de référence,
- Majoration par personne à charge : 62 % du salaire de référence. »

*En cas de décès suite à un accident, un capital supplémentaire égal au capital décès toutes causes est versé au(x) bénéficiaires tels que définis à l'article 2.3.3. »*



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, several smaller initials, and the letters 'NS' and 'BB'.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATION DU TAUX DE COTISATIONS**

L'article 5 « Cotisations » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre :  
0,78 % de la tranche A et 0,78 % de la tranche B
- Personnel cadre :  
1,50% de la tranche A et 1,50% de la tranche B.

Il est réparti de la façon suivante :

### **Personnel non cadre :**

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA - TB	TA - TB	TA - TB
Décès	0,08 %	0,07 %	0,01 %
Rente éducation	0,07 %	0,06 %	0,01 %
Obsèques	0,02 %	0,02 %	0 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,07 %	0,07 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,33 %	0 %	0,33 %
Invalidité	0,21 %	0,20 %	0,01 %
TOTAL	0,78 %	0,42 %	0,36 %

    
vs  
3 BB

**Personnel cadre :**

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TA	TA	TA
Décès	0,49 %	0,49 %	0 %
Rente éducation	0,16 %	0,16 %	0 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,11 %	0 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,30 %	0,30 %	0 %
Invalidité	0,34 %	0,34 %	0 %
TOTAL	1,50 %	1,50 %	0 %

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	TB		TB
Décès	0,42 %	0,32 %	0,10 %
Rente éducation	0,16 %	0,11 %	0,05 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,08 %	0,03 %
Mensualisation au 31ème jour	0,10 %	0,10 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,34 %	0 %	0,34 %
Invalidité	0,37 %	0,22 %	0,15 %
TOTAL	1,50 %	0,83%	0,67 %



4  
BD

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il sera appliqué un taux d'appel sur les cotisations indiquées ci-dessus. Les cotisations seront donc les suivantes :**

Le taux d'appel global de cotisation est fixé à :

- Personnel non cadre :  
0,47 % de la tranche A et 0,47 % de la tranche B
- Personnel cadre :  
1,50 % de la tranche A et 0,60 % de la tranche B.

Il est réparti de la façon suivante :

**Personnel non cadre :**

Garanties	Ensemble		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,05 %	0,05 %	0,04 %	0,04 %	0,01 %	0,01 %
Rente éducation	0,04 %	0,04 %	0,04 %	0,04 %	-	-
Frais d'Obsèques	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	-	-
Maintien de salaire	0,04 %	0,04 %	0,04 %	0,04 %	-	-
Incapacité	0,20 %	0,20 %	-	-	0,20 %	0,20 %
Invalidité	0,13 %	0,13 %	0,12 %	0,12 %	0,01 %	0,01 %
<b>Total général</b>	<b>0,47%</b>	<b>0,47%</b>	<b>0,25 %</b>	<b>0,25 %</b>	<b>0,22 %</b>	<b>0,22 %</b>

Handwritten notes and signatures:

- A large stylized signature or mark on the left.
- A blue signature on the right.
- The number "5" at the bottom right.
- Other scribbles and marks in blue ink.

**Personnel cadre :**

Garanties	Ensemble		Part employeur		Part salarié	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,49 %	0,17 %	0,49 %	0,13 %	-	0,04 %
Rente éducation	0,16 %	0,06 %	0,16 %	0,04 %	-	0,02 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,04 %	0,11 %	0,03 %	-	0,01 %
Frais d'Obsèques	-	-	-	-	-	-
Maintien de salaire	0,10 %	0,04 %	0,10 %	0,04 %	-	-
Incapacité	0,30 %	0,14 %	0,30 %	-	-	0,14 %
Invalidité	0,34 %	0,15 %	0,34 %	0,09 %	-	0,06 %
<b>Total général</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,60 %</b>	<b>1,50 %</b>	<b>0,33 %</b>	<b>-</b>	<b>0,27 %</b>

Ces taux sont établis sur la base de la législation et de la réglementation (notamment sociale et fiscale) en vigueur au moment de la date d'effet du présent avenant. Ils seront éventuellement revus en cas de changement de ces textes.

Par ailleurs, selon les résultats du régime de prévoyance, une éventuelle dégradation des comptes, les partenaires sociaux procéderont à une modification des taux, et à minima à une suppression du taux d'appel, permettant un retour à l'équilibre financier du régime.

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Les entreprises ne bénéficiant pas d'un contrat d'assurance auprès d'un des organismes assureurs gestionnaires, disposeront d'une période transitoire d'une année à compter de la date d'effet du présent avenant, soit jusqu'au 1er janvier 2018 pour se mettre en conformité avec l'intégralité des dispositions du présent avenant.

**ARTICLE 4 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Tout au long de son application, il sera suivi de manière paritaire à échéances régulières.

10 RS

6 5

## **ARTICLE 5 : Formalités administratives**

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires. Il sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016, sur 8 pages  
En 5 exemplaires originaux.

### **Signataires :**

#### **Organisations patronales :**

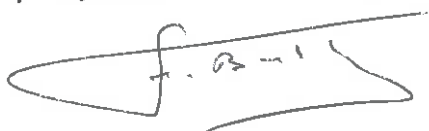
- Syndicats des Négociants et Commissionnaires à l'International-SNCI

Nom du signataire :

PRUGNAUD Jean-Philippe 

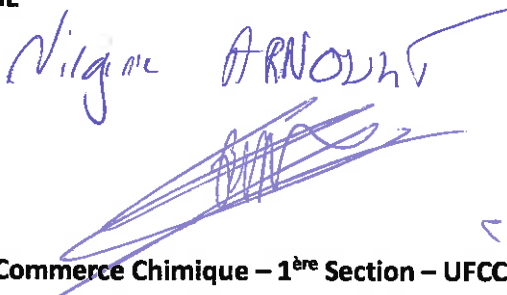
- Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International – OSCI

Nom du signataire :

Fabien BÜHLER  



- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME

Nom du signataire :

Nilgme ARNOULT  


- Union Française du Commerce Chimique – 1<sup>ère</sup> Section – UFCC

Nom du signataire :

G. Richard  



- Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM

Nom du Signataire : P/O Xavier Duval Viel  
reçu

**Organisations syndicales :**

- Fédération des Services - CFDT

Nom du signataire :

Schneiders  


- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC

Nom du signataire : J. CAILLON



- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CGC

Nom du signataire : Anelma Cisse



- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO

Nom du signataire : Fria BELON



-Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT

Nom du signataire :